

COM(2025) 387 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 juillet 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 juillet 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne (UE) au sein de la commission mixte UE-Pays de transit commun (PTC) établie par la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les invitations adressées à la République de Moldavie et au Monténégro à adhérer à ces conventions et en ce qui concerne l'adoption des décisions modifiant la convention relative à un régime de transit commun à la suite de l'adhésion de la République de Moldavie et du Monténégro à cette convention

E 19831

**Bruxelles, le 11 juillet 2025
(OR. en)**

11545/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0208 (NLE)**

**UD 155
COEST 575
CID 1
TRANS 299**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	11 juillet 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 387 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne (UE) au sein de la commission mixte UE-Pays de transit commun (PTC) établie par la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les invitations adressées à la République de Moldavie et au Monténégro à adhérer à ces conventions et en ce qui concerne l'adoption des décisions modifiant la convention relative à un régime de transit commun à la suite de l'adhésion de la République de Moldavie et du Monténégro à cette convention

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 387 final.

p.j.: COM(2025) 387 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.7.2025
COM(2025) 387 final

2025/0208 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne (UE) au sein de la commission mixte UE-Pays de transit commun (PTC) établie par la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les invitations adressées à la République de Moldavie et au Monténégro à adhérer à ces conventions et en ce qui concerne l'adoption des décisions modifiant la convention relative à un régime de transit commun à la suite de l'adhésion de la République de Moldavie et du Monténégro à cette convention

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la commission mixte UE-PTC¹ établie par la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises² et au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun³ (ci-après les «commissions mixtes UE-PTC»), en ce qui concerne l'adoption envisagée, par chacune de ces commissions mixtes, de décisions visant à inviter la République de Moldavie et le Monténégro à adhérer, respectivement, à la convention relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et à la convention relative à un régime de transit commun (ci-après les «conventions»).

En outre, la présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre au nom de l'Union au sein de la commission mixte UE-PTC relative à un régime de transit commun (ci-après la «commission mixte»), dans la perspective de l'adoption envisagée par la commission mixte de décisions modifiant certaines annexes des appendices III et III *bis* de la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (ci-après la «convention relative à un régime de transit»).

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Les conventions

Les conventions visent à faciliter la circulation des marchandises entre l'Union européenne et d'autres pays, qui sont parties contractantes aux conventions. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

L'Union européenne (et non ses différents États membres) est partie aux conventions qui mettent en place des mesures facilitant la circulation des marchandises entre l'Union européenne et la République d'Islande, la République de Macédoine du Nord, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse, la République de Turquie, la République de Serbie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Ukraine et la Géorgie.

Les pays qui sont parties contractantes aux conventions, mais qui ne sont pas membres de l'Union, sont dénommés «pays de transit commun» (ci-après les «PTC»).

2.2. Les commissions mixtes

Les commissions mixtes UE-PTC sont responsables de l'administration et de la bonne exécution des conventions. Elles invitent, par voie de décision, des pays tiers à adhérer aux conventions.

Les décisions des commissions mixtes UE-PTC sont adoptées d'un commun accord entre les parties contractantes.

2.3. L'acte envisagé par les commissions mixtes

La République de Moldavie et le Monténégro ont exprimé le souhait d'adhérer aux conventions lorsqu'ils auront satisfait aux exigences juridiques, structurelles et relatives aux technologies de l'information, qui sont des conditions préalables à l'adhésion.

¹ Pays de transit commun.

² JO L 134 du 22.5.1987, p. 2.

³ JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.

Conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 3, de la convention relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises (ci-après la «convention DAU») et aux dispositions de l'article 15, paragraphe 3, de la convention relative à un régime de transit, les commissions mixtes UE-PTC invitent par voie de décision un pays tiers au sens, respectivement, de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la convention DAU et de l'article 3, paragraphe 1, point c), de la convention relative à un régime de transit, à adhérer aux conventions conformément à la procédure établie, respectivement, à l'article 11 *bis* de la convention DAU et à l'article 15 *bis* de la convention relative à un régime de transit.

Les commissions mixtes UE-PTC lancent ces procédures d'invitation lorsque les pays prouvent qu'ils sont en mesure de se conformer aux modalités d'application des dispositions des conventions.

Mandatées par les groupes de travail UE-PTC sur le transit commun et la simplification des formalités dans les échanges, les équipes chargées du suivi ont vérifié, respectivement en janvier et en février 2025, que la République de Moldavie et le Monténégro étaient en bonne voie pour adhérer aux conventions. Les équipes ont principalement examiné l'adaptation des structures nécessaires à la gestion du régime et la mise en œuvre du nouveau système de transit informatisé (NSTI) permettant d'appliquer le régime de transit commun. Elles poursuivront ce travail pour les préparatifs restants.

Lors de leurs prochaines sessions ou par voie de procédure écrite, les commissions mixtes UE-PTC prévoient d'adopter les projets de décisions n°[1] et [2]/2025 de la commission mixte UE-PTC relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et les projets de décisions n° [1], [2], [3] et [4]/2025 de la commission mixte UE-PTC relative à un régime de transit commun afin d'inviter la République de Moldavie et le Monténégro à adhérer aux conventions dès que ceux-ci y seront prêts.

La proposition concerne également l'amendement de certaines annexes des appendices III et III *bis* de la convention relative à un régime de transit, en lien avec l'adhésion de la République de Moldavie et du Monténégro à la convention. La portée de ces amendements est de nature technique et vise à introduire de nouvelles références linguistiques concernant ces pays ainsi qu'à insérer le nom de ces pays dans les actes de cautionnement de la convention relative à un régime de transit.

Les décisions des commissions mixtes UE-PTC invitant la République de Moldavie et le Monténégro à adhérer aux conventions et modifiant la convention relative à un régime de transit deviendront contraignantes pour les parties contractantes conformément à l'article 3 desdites décisions, aux termes duquel: «La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption».

Conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la convention DAU, et à l'article 15, paragraphe 3 de la convention relative à un régime de transit, les parties contractantes donnent effet, conformément à leur propre législation, à ce type de décisions.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La position proposée est favorable à une procédure invitant la République de Moldavie et le Monténégro à adhérer aux conventions, et favorable aux adaptations techniques nécessaires de la convention relative à un régime de transit.

La communication de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil de 2001 relative à une stratégie de préparation des pays candidats à l'adhésion aux conventions

CE-AELE de 1987 relatives à un régime de transit commun et à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises⁴, ainsi que la communication de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil de 2010 relative à une stratégie de préparation de certains pays limitrophes à l'adhésion aux deux conventions⁵ et les conclusions du Conseil du 14 avril 2011 confirmant l'approche adoptée⁶, prévoient une aide à un certain nombre de pays dans leurs efforts visant à adhérer auxdites conventions. La Moldavie et le Monténégro figurent parmi ces pays.

Le but est de faciliter les échanges entre la Moldavie et le Monténégro, l'Union européenne et d'autres pays de transit commun, ainsi que de veiller à ce que la commission mixte UE-PTC adopte toutes les modifications techniques de la convention relative à un régime de transit nécessaires aux fins de la mise en œuvre du régime de transit commun entre la Moldavie et le Monténégro et les autres parties contractantes.

Ces invitations et les amendements techniques qu'elles entraîneront devraient se traduire par des avantages substantiels et tangibles pour les opérateurs économiques et les administrations douanières en simplifiant les formalités douanières et de transit, en réduisant les coûts, en facilitant la circulation des marchandises, voire en augmentant les échanges.

La Commission propose donc au Conseil une position favorable de l'Union en ce qui concerne l'adhésion de la République de Moldavie et du Monténégro aux conventions.

Les décisions proposées sont cohérentes avec la politique de l'Union européenne en matière de commerce et de transports.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

Conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la convention DAU et à l'article 15, paragraphe 3, de la convention relative à un régime de transit, les commissions mixtes UE-PTC invitent par voie de décision un pays tiers, au sens, respectivement, de l'article 1^{er}, paragraphe 2, et de l'article 3, paragraphe 1, point c), à adhérer aux conventions.

L'article 15, paragraphe 3, point a), de la convention relative à un régime de transit dispose que la commission mixte UE-PTC arrête, par voie de décision, les amendements aux appendices de la convention.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui

⁴ COM(2001) 289 final

⁵ COM(2010) 668 final

⁶ 8636/11

ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»⁷.

4.1.2. Application en l'espèce

Les commissions mixtes UE-PTC sont des instances créées en vertu de l'article 10 de la convention DAA et de l'article 14 de la convention relative à un régime de transit.

Les décisions que les commissions mixtes UE-PTC sont appelées à adopter constituent des actes ayant des effets juridiques. Elles seront contraignantes en vertu du droit international, conformément à l'article 15 de la convention DAA et à l'article 20 de la convention relative à un régime de transit.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale des décisions proposées est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle des propositions de décision est donc l'article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique des décisions proposées devrait être l'article 207 du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Après leur adoption, les décisions des commissions mixtes UE-PTC visées aux articles 1^{er} et 2 sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁷ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne (UE) au sein de la commission mixte UE-Pays de transit commun (PTC) établie par la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises et de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, en ce qui concerne les invitations adressées à la République de Moldavie et au Monténégro à adhérer à ces conventions et en ce qui concerne l'adoption des décisions modifiant la convention relative à un régime de transit commun à la suite de l'adhésion de la République de Moldavie et du Monténégro à cette convention

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises⁸ et la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun⁹ (ci-après les «conventions») ont été conclues le 20 mai 1987 entre la Communauté économique européenne, la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse, et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1988.
- (2) La République de Moldavie et le Monténégro ont exprimé le souhait d'adhérer aux conventions lorsqu'ils auront satisfait aux conditions applicables à leur adhésion.
- (3) Conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la convention relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises, la commission mixte UE-Pays de transit commun (PTC) établie par cette convention peut adopter, par voie de décision, les invitations à adresser à des pays tiers en vue de leur adhésion à cette convention.
- (4) Conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la convention relative à un régime de transit commun, la commission mixte UE-PTC établie par cette convention peut adopter, par voie de décision, les invitations à adresser à des pays tiers en vue de leur adhésion à cette convention.
- (5) Conformément à l'article 15, paragraphe 3, point a), de la convention, la commission mixte UE-PTC relative à un régime de transit commun établie par la convention (ci-après la «commission mixte») peut arrêter, par voie de décision, des amendements aux

⁸ JO L 134 du 22.5.1987, p. 2.

⁹ JO L 226 du 13.8.1987, p. 2.

appendices de la convention. L'adhésion de la République de Moldavie et du Monténégro à la convention relative à un régime de transit commun nécessitera l'adaptation respective des actes de cautionnement et, en ce qui concerne le Monténégro, l'insertion de certains termes techniques en monténégrin.

- (6) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein des commissions mixtes établies par les conventions, étant donné que les décisions visant à inviter la République de Moldavie et le Monténégro à adhérer aux conventions et visant à modifier la convention relative à un régime de transit commun seront contraignantes pour l'Union.
- (7) Les conventions garantiront l'efficacité des procédures de franchissement des frontières entre la Moldavie et le Monténégro et les parties aux conventions.
- (8) La position de l'Union au sein des commissions mixtes établies par les conventions devrait dès lors être favorable 1) aux invitations, adressées à la République de Moldavie et au Monténégro, à adhérer auxdites conventions et 2) à une modification en conséquence de la convention relative à un régime de transit commun, et devrait être fondée sur les projets de décisions reflétant cette position.
- (9) Conformément à l'article 11 *bis* de la convention DAU et à l'article 15 *bis* de la convention relative à un régime de transit, un pays tiers invité devient partie contractante en déposant un instrument d'adhésion et l'adhésion prend effet le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de l'instrument d'adhésion.
- (10) Étant donné que les décisions de la commission mixte modifieront la convention, il convient de les publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après leur adoption.
- (11) L'Union sera représentée au sein de la commission mixte par la Commission, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (TUE). Il convient que la position de l'Union en ce qui concerne l'amendement proposé soit fondée sur le projet de décision ci-joint.
- (12) Afin de faciliter l'adhésion de la République de Moldavie et du Monténégro en temps utile, il est nécessaire d'adopter le présent projet de décision sans délai,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à la simplification des formalités dans les échanges de marchandises, concernant les invitations, adressées à la République de Moldavie et au Monténégro, à adhérer à cette convention, est fondée sur les projets de décision de ladite commission mixte figurant aux annexes I et IV de la présente décision.

Article 2

La position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la commission mixte UE-PTC établie par la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun, concernant les invitations, adressées à la République de Moldavie et au Monténégro, à adhérer à cette convention, et concernant les amendements techniques que ces invitations entraîneront, est fondée sur les projets de décision de ladite commission mixte figurant aux annexes II, III, V et VI, de la présente décision.

Article 3

Après leur adoption, les décisions des commissions mixtes visées aux articles 1^{er} et 2 sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président